

L'Équité



## Notice d'information

Notice d'information EQ/COS/0725A valant dispositions générales du Contrat d'assurance n°AQ000419 souscrit :

- par COSTOCKAGE, société par actions simplifiée, au capital de 62 070 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro RCS 789144862, dont le siège social est situé 13 rue Emmanuel Chauvière, 75015 Paris

- auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 26.469.320 euros RCS PARIS B572084697 siège social sis au 2, Rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

- par l'intermédiaire d'AFFINITEAM, société de courtage d'assurance, SARL au capital de 7.500 euros, RCS PARIS 791655665, siège social, 42 rue Pascal, 75013 Paris, numéro Orias 13 003 020 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

- avec comme gestionnaire de sinistres, GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance - SAS au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637, siège social, Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex - numéro Orias 07 001 707 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) -

L'EQUITE, AFFINITEAM et GRAS SAVOYE sont régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

**L'assurance est automatiquement incluse dans la prestation de Costockage sur le site [costockage.fr](http://costockage.fr)**

### I - Définitions

Dans le cadre du présent **Contrat**, pour les garanties d'assurance, les termes ci-dessous commençant par une majuscule auront la signification suivante à l'exclusion de toute autre :

#### **Accident**

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et aux **Biens Assurés**, constituant la cause du dommage.

#### **Assuré**

Il s'agit du **Déposant** ou de l'**Occupant** défini ci-dessous « **Déposant / Occupant** »

#### **Biens Assurés**

Biens mobiliers matériels à usage privé ou professionnel stockés par le **Déposant** ou **Occupant** dans l'**Espace de stockage** du **Dépositaire** ou **Fournisseur** en application d'un **Contrat de dépôt** ou d'un **Contrat de mise à disposition** conclu via le site internet « [www.costockage.fr](http://www.costockage.fr) », à l'exclusion des biens ou objets ci-dessous qui ne sont pas assurés au titre du présent **Contrat** :

- *Denrées alimentaires ;*
- *Liquides ;*
- *Médicaments ;*
- *Cigarettes, tabac et produits du tabac ;*
- *Vins et spiritueux ;*
- *Armes, explosifs, combustibles et feux d'artifice ;*
- *Produits chimiques, produits toxiques ou dangereux ;*
- *Espèces (ou tout autre document ayant valeur d'argent) et valeurs (pièces et lingots de métaux précieux), cartes bancaires et autres moyens de paiements ;*
- *Valeurs mobilières et autres titres et documents financiers ;*
- *Bijoux, pierres précieuses, métaux précieux*
- *Objets de valeur d'un montant supérieur à 500 €;*
- *Collections dont la valeur globale est supérieure à 500 € ;*
- *Fourrures ;*
- *Œuvres d'art ;*
- *Carte d'identité, passeport, permis de conduire, titres de propriété, et autres documents officiels ;*
- *Objets moisissus ou contaminés ;*
- *Biens volés ou détenus illégalement ;*
- *Animaux (hors animaux empaillés) ;*
- *Véhicules terrestres à moteur.*

#### **Contrat de mise à disposition**

Contrat conclu entre l'Occupant et le Fournisseur via le site internet « [www.costockage.fr](http://www.costockage.fr) », et par lequel le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Occupant un Espace de stockage en lui en remettant la clé de façon exclusive, afin que l'Occupant puisse y stocker les Biens Assurés.

#### **Contrat de dépôt**

Contrat conclu entre le Déposant et le Dépositaire via le site internet « [www.costockage.fr](http://www.costockage.fr) », et par lequel le Déposant confie les Biens Assurés au Dépositaire en vue de les stocker dans un Espace de stockage, sans remise de clé(s).

#### **Déchéance**

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le Contrat d'assurance en cas de non-respect d'une obligation contractuelle.

#### **Déposant**

Personne physique majeure ou morale qui confie un ou plusieurs Bien(s) Assuré(s) au Dépositaire dans le cadre d'un Contrat de dépôt conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) ».

#### **Dépositaire**

Personne physique majeure ou morale qui se voit confier un ou plusieurs Bien(s) Assuré(s) du Déposant dans le cadre d'un Contrat de dépôt conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « [www.costockage.fr](http://www.costockage.fr) ».

#### **Défaut d'entretien**

Dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien dont le Dépositaire/Fournisseur ne peut ignorer l'existence, ni le risque qu'il représente et pour lequel il n'a pas procédé à la réparation.

#### **Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité des personnes physiques

### **Dommege immatériel consécutif**

Tout dommege autre que les **Dommege corporels ou matériels**, consécutif à des **Dommege matériels** garantis par le présent **Contrat**.

### **Dommege matériel**

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien meuble ou immeuble

### **Espace de stockage**

Espace clos et couvert dans lequel sont stockés les **Biens Assurés** conformément au **Contrat de dépôt/Contrat de mise à disposition**, et appartenant au **Dépositaire/Fournisseur** (ou que ce dernier est dûment autorisé par le propriétaire à utiliser à cette fin).

### **Explosion - implosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

### **Fait dommegeable**

Fait, acte ou événement à l'origine de dommege.

Le **Fait dommegeable** est celui qui constitue la cause génératrice des dommege subis par le **Fournisseur** ou **Dépositaire**, faisant l'objet d'une **Réclamation**.

Un ensemble de **Faits dommegeables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommegeable** unique.

### **Fournisseur de l'Espace de stockage**

Personne physique majeure ou morale qui met à disposition de l'**Occupant** un **Espace de stockage** afin que celui-ci y stocke un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** dans le cadre du **Contrat de mise à disposition** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet

« [www.costockage.fr](http://www.costockage.fr) ».

### **Frais de défense**

Frais engagés pour la défense des intérêts de l'**Assuré** dans le cadre d'un **Sinistre** (frais et honoraires d'avocats, d'experts et/ou d'huissiers).

### **Franchise**

Montant restant à la charge de l'**Assuré** en cas de **Sinistre** et déduit de l'indemnité.

### **Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

### **Marchandises**

Biens mobiliers destinés à la vente et appartenant à l'**Assuré**.

### **Nous**

**L'Équité**

### **Objet de valeur**

Tout objet en dehors des meubles meublants d'une valeur supérieure à 500 euros (tapis et tapisseries, tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues, bibelots et tous objets décoratifs, armes, montres et pendules...).

### **Occupant**

Personne physique majeure ou morale qui stocke un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** dans l'**Espace de stockage** mis à sa disposition par le **Fournisseur** dans le cadre du **Contrat de mise à disposition** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « [www.costockage.fr](http://www.costockage.fr) ».

## **Contrat**

Le présent Contrat d'assurance conclu entre le **Souscripteur** et **Nous**, fixant les conditions et limites dans lesquelles **Nous** garantissons les **Assurés**.

## **Préposés**

Les salariés et plus généralement, toute personne agissant pour le compte de l'**Assuré**, du **Dépositaire** ou du **Fournisseur**, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à titre gratuit ou onéreux.

## **Réclamation**

Mise en cause de la responsabilité de l'**Assuré** sous quelque forme que ce soit par le **Dépositaire** ou le **Fournisseur**, au titre d'un **Sinistre**.

## **Sinistre**

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Au titre de la garantie Responsabilité civile en tant que **Déposant** ou **Occupant** :

- Dommages ou ensemble de dommages causés au **Fournisseur** ou **Dépositaire** engageant la responsabilité du **Déposant** résultant d'un **Fait dommageable** et ayant fait l'objet d'une **Réclamation**.

Constituent un seul et même **Sinistre** tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **Fait dommageable**.

## **Souscripteur**

La société Costockage agissant pour le compte des **Assurés**.

## **Valeur de remplacement à neuf**

Valeur de remplacement au prix du neuf au jour du **Sinistre** d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes au **Bien Assuré** sinistré.

## **Vétusté**

Dépréciation de la valeur du **Bien Assuré** sinistré, causée par l'usage et le temps.

## **II - Objet des garanties**

**Seuls les dommages résultant d'événements survenant pendant la durée des garanties sont couverts par le présent Contrat.**

### **2.1 - Dommages matériels aux Biens Assurés**

#### **Ce qui est garanti**

Les **Dommages matériels** aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- incendie et événements assimilés
- dégât des eaux
- tempête, grêle, neige
- catastrophes naturelles
- vol et dégradation matérielles volontaires
- attentat et actes de terrorisme

#### **A. Incendie et événements assimilés**

##### **Ce qui est garanti**

Les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- **Incendie**
- **Explosion et Implosion,**
- Action directe de la foudre sur les **Biens Assurés**
- Fumées accidentelles

## EXCLUSIONS DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Incendie et événements assimilés :*

- 1/ Les dommages résultant directement ou indirectement d'Accidents électriques internes aux biens stockés ;*
- 2/ Les dommages résultant directement ou indirectement du non-respect de la réglementation en vigueur contre le risque incendie ;*
- 3/ Les dommages causés par un excès de chaleur sans flamme ;*
- 4/ Les dommages consécutifs à une intervention des secours suite à un événement garanti ;*
- 5/ Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou d'objets tombant de ceux-ci ;*
- 6/ Le choc d'un véhicule terrestre à moteur.*

### B. Dégâts des eaux

#### Ce qui est garanti

Les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- des fuites, débordements et engorgements accidentels, provenant exclusivement des conduites non souterraines de tous appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage ;
- des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, façades, terrasses, ciels vitrées ;
- des fuites, rupture ou débordement des châteaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales ;
- des infiltrations provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Dégâts des Eaux :*

- 1/ Les dommages occasionnés par l'humidité et ne résultant pas de la rupture ou d'une fuite des conduites ou appareils à effet d'eau, la condensation, la buée ;*
- 2/ Les inondations et débordements de sources, cours d'eau, étendue d'eau et piscines (sauf dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle) ;*
- 3/ Les dommages causés par l'humidité, la buée et la condensation ;*
- 4/ Les entrées d'eau de pluie et infiltration par les portes, les fenêtres, conduits d'aération ou de fumée ;*
- 5/ Le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.*

### C. Tempête, grêle, neige

#### Ce qui est garanti

Les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dont la vitesse dépasse 100 km/h.
- l'action directe de la grêle,
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

### D. Catastrophes Naturelles et technologiques

#### 1. Catastrophes naturelles

##### Ce qui est garanti (article A.125-1 du Code des assurances)

La réparation pécuniaire par le **Contrat des Dommages matériels** directs non assurables subis par l'ensemble des **Biens Assurés**, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie n'est mise en œuvre qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

La **Franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **Sinistre**.

## 2. Catastrophes technologiques

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages subis par vos biens à usage non professionnel ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative. Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

### E. Vol et Dégradations Matérielles Volontaires (vandalisme)

**Ce qui est garanti**

- les **Dommages matériels** résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) causées aux **Biens Assurés**,
- le vol avec effraction du local où se trouvent les Biens Assurés.

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Vol et Dégradations Matérielles Volontaires (vandalisme)*

- 1/ Les vols et dommages résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) commis par ou avec la complicité de l'Assuré ou de ses Préposés ;*
- 2/ Les vols et dommages résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) commis par ou avec la complicité du Fournisseur / Dépositaire ou de ses Préposés ;*
- 3/ La disparition inexplicquée des Biens Assurés ;*
- 4/ Les dommages causés aux Biens Assurés situés en dehors de l'Espace de stockage ;*
- 5/ Le vol des Biens Assurés situés en dehors de l'Espace de stockage ;*

### F. Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le **Contrat** couvre les **Dommages matériels** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux **Biens Assurés** par le **Contrat**.

## 2.2 - Responsabilité civile en tant que Déposant ou Occupant

**Ce qui est garanti**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré à l'égard du Dépositaire ou du Fournisseur de l'**Espace de stockage** pour les **Dommages matériels ou immatériels consécutifs** causés à l'**Espace de stockage** par les **Biens Assurés** dans ledit **Espace de stockage** du fait d'un **Incendie et événements assimilés** ou d'un **dégât des eaux**.

La garantie est déclenchée exclusivement par la **Réclamation** du Dépositaire ou du Fournisseur.

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile :*

- 1/ Les dommages causés à toute personne autre que le propriétaire de l'Espace de stockage ;*
- 2 /Les dommages immatériels non consécutifs ;*
- 3/ Les dommages causés à l'Espace de stockage ayant pris naissance à l'extérieur de l'Espace de stockage occupé par l'Assuré ;*
- 4/ Les Dommages corporels.*

## III - EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

*Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus :*

- *Les dommages intentionnellement causés par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;*
- *Les dommages causés ou provoqués par la guerre civile ou étrangère ;*
- *L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation*

terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;

- Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;

- Les dommages causés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, un glissement ou un affaissement de terrain, une inondation, une marée, un raz de marée, une avalanche ou un autre cataclysme (sauf mise en œuvre de la garantie légale des catastrophes naturelles) ;

- Tout dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de l'Espace de stockage privatif à d'autres fins que le stockage des Biens Assurés ;

- Les dommages résultant d'un Défaut d'entretien ou de réparation incombant au Dépositaire ou Fournisseur de l'Espace de stockage ;

- Les dommages aux Biens Assurés dus aux rongeurs et/ou insectes (mites, parasites...) ;

- Les dommages survenus dans les Espaces de stockage non entièrement clos et couverts,

- Les dommages causés ou aggravés par le stockage de biens exclus de l'assurance ;

- Les Dommages matériels causés aux Biens Assurés par un autre bien déposé dans l'Espace de stockage ;

- Les Dommages matériels d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, taches, graffitis, brûlures ou autres ;

- Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, l'oxydation, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion ;

- Les dommages dus à des causes internes (vice de matière, de construction ou de conception) ;

- Les dommages dus aux variations de l'hygrométrie ou de la température ou à l'exposition à la lumière ;

- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement connu de l'Assuré avant l'adhésion au Contrat, et de nature à mettre en jeu les garanties du Contrat ;

- Les dommages survenus en dehors de la période couverte par le présent Contrat ou la période de validité du Contrat de dépôt/Contrat de mise à disposition.

#### IV - Montants et plafonds des garanties

##### 4.1 Dommages matériels aux Biens Assurés

La garantie est limitée à un seul Sinistre pendant toute la durée du Contrat de dépôt / mise à disposition du local (périodes de prolongation comprises)

Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de dépôt / mise à disposition du local	Montant en Euro
Biens non professionnels	3 000 €
Franchise par Sinistre biens non professionnels	300 €*
Biens professionnels	7 500 €
- Dont Marchandises et vol	5 000 €
Franchise par Sinistre biens professionnels	500 €*
*Sauf catastrophe naturelle (Franchise fixée par arrêté ministériel)	

En cas de dommages causés à la fois aux biens professionnels et aux biens non professionnels au cours d'un seul et même Sinistre le plafond de la garantie dommage aux biens professionnels sera appliqué.

Vétusté appliquée :

- 10 % par an à compter de la date d'achat du bien endommagé sur présentation de la facture d'achat du bien,
- 50 % à défaut de présentation de la facture d'achat sur la base du prix d'achat TTC au jour du Sinistre.

#### 4.2 Responsabilité civile du Déposant ou Occupant (risques locatifs)

L'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs garantis, Frais de défense compris, est fixé à 150 000 € par Sinistre et à un seul Sinistre pendant toute la durée du Contrat de dépôt / mise à disposition du local (périodes de prolongation comprises)

Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de dépôt / mise à disposition.	Montant en Euro
Risques locatifs	150 000 €
Franchise par Sinistre	250 €

#### V - En cas de Sinistre

##### 5.1 Ce qu'il faut faire en cas de Sinistre

L'Assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses biens et limiter l'importance des dommages.

En cas de vol ou de vandalisme : l'Assuré doit porter plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie dans les 24 heures de la connaissance du vol.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite dès que l'Assuré a eu connaissance du Sinistre, et au plus tard :

- En cas de dommage ou de vol : dans les 5 jours ouvrés ;
- En cas de catastrophe naturelle : dans les 10 jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;
- En de de Sinistre mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré : dans les 15 jours ;
- Dans les autres cas : dans les 5 jours ouvrés suivant la découverte du Sinistre.

Si ces obligations ne sont pas respectées par l'Assuré et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, il pourrait réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou encore fait des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne sera pas acquise (déchéance).



## 5.2 Comment déclarer le Sinistre ?

1. Remplir le formulaire sinistre disponible sur le site Costockage.fr  
Indiquer les coordonnées de l'Assuré, la nature du Sinistre (vol, dégât des eaux, Incendie, responsabilité civile ...) et ses circonstances (date, lieu...).
2. Communiquer les coordonnées de l'assureur du local du bien loué ainsi que le cas échéant les références du Contrat d'assurance.
3. Joindre impérativement les pièces justificatives suivantes :
  - a. une copie du contrat passé avec le propriétaire du bien loué,
  - b. un état descriptif et estimatif, certifié sincère et signé par lui, des Biens Assurés qui ont été endommagés, volés ou détruits,
  - c. la déclaration de Sinistre faite à l'assureur du propriétaire ou occupant du local loué
  - d. les factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif des biens endommagés ou volés,
  - e. en cas de vol, le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police.
4. L'Assuré doit transmettre la déclaration de Sinistre signée, accompagnée des pièces justificatives en sa possession à l'adresse suivante : [sinistres.dom.ars@grassavoye.com](mailto:sinistres.dom.ars@grassavoye.com)

L'assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction et à l'évaluation du Sinistre.

### Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il appartient à l'Assuré de prouver l'existence, l'authenticité et la valeur des biens disparus ou endommagés. Il convient de rassembler factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif.

## 5.3 Evaluation des dommages et indemnisation de l'Assuré

### 1- Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré sur la base des éléments fournis par l'Assuré.

L'indemnité que Nous devons à l'Assuré ne peut pas dépasser la valeur du Bien Assuré au moment du Sinistre (Article L 121-1 du Code des assurances).

### Evaluation des Marchandises

Les Marchandises seront évaluées à leur valeur d'achat fournisseur HT au moment du Sinistre.

Le taux Vétusté sera ensuite appliqué à cette valeur.

Il appartient à l'Assuré de justifier du montant des Dommages matériels subis par tous moyens et documents.

Nous Nous réservons le droit de mandater à nos frais un expert pour procéder à l'évaluation de ces Dommages matériels.

Si l'importance des dommages le nécessite, Nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation. L'Assuré peut également choisir son propre expert. Si l'expert de l'Assuré et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au

moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

## 2- Vétusté

La **Vétusté** est estimée de la façon suivante :

- la **Vétusté** est fixée forfaitairement à 10% par année ou fraction d'année depuis la date d'achat du **Bien Assuré** sinistré, avec un maximum de 50% ;
- à défaut de production d'un justificatif prouvant la date d'achat du **Bien Assuré** sinistré, la **Vétusté** est fixée forfaitairement à 50%.

## 3- Remboursement ou remplacement des Biens Assurés sinistrés

Lorsque **Nous** remboursons les **Biens Assurés** sinistrés, ceux-ci **Nous** appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel.

### Récupération par l'Assuré des Biens Assurés volés

En cas de récupération par l'Assuré des **Biens Assurés** volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit **Nous** en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant paiement de l'indemnité, l'Assuré doit prendre possession des **Biens Assurés** sinistrés et **Nous** paierons la réparation ou les rembourserons.

Après paiement de l'indemnité, les **Biens Assurés** sinistrés **Nous** appartiennent. L'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération. L'Assuré doit **Nous** faire connaître sa décision dans un délai de 3 mois. Sinon, **Nous** en restons de plein droit propriétaire.

## 4- Rattachement des Sinistres sériels à une seule et même période d'assurance

L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même **Sinistre**. L'ensemble de ces dommages seront exclusivement et globalement rattachés à la période d'assurance de la survenance du premier dommage.

## 5- Paiement de l'indemnité

### a/ Délais de paiement

Le paiement des indemnités sera effectué dans les 15 jours ouvrés suivant la réception dans nos bureaux de l'accord amiable de l'Assuré sur notre proposition d'indemnité.

### b/ Modalités de paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée à l'Assuré par chèque.

La **Franchise** irréductible mentionnée au §IV « Montants et plafonds des garanties » sera déduite de l'indemnité versée. L'indemnisation se fera en Euros.

## 5.4 Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile en tant que Déposant

### 1- Les relations de l'Assuré avec **Nous**

Si le **Sinistre** met en cause une responsabilité garantie, **Nous** avons le droit de diriger les investigations, le règlement amiable ou la défense de l'Assuré à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **Réclamation** dont l'objet est couvert par le **Contrat**.

Si l'Assuré s'immisce dans le procès que **Nous** avons décidé de diriger, alors qu'il n'a pas intérêt à le faire, il s'expose à être déchu de son droit à garantie pour le **Sinistre** (Article L 113-17 du Code des assurances).

Si l'Assuré refuse de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par Nous et acceptable par la personne lésée, notre garantie ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis était envisagé. Nous serons en outre en droit de Nous retirer de la défense des intérêts de l'Assuré en lui laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

## 2- Les relations de l'Assuré avec les tiers

L'ensemble des termes du Contrat ne s'appliquera pas si, lors d'un Sinistre, l'Assuré reconnaît sa responsabilité lorsqu'il traite avec la personne lésée ou tout tiers, si l'Assuré lui fait une offre, négocie avec lui ou effectue directement un paiement en sa faveur sans notre accord écrit préalable, ou encore si l'Assuré révèle le montant de garantie prévue par le Contrat sans notre accord écrit préalable.

Aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction intervenue hors de notre présence ne Nous serait opposable (Article L 124-2 du Code des assurances).

## 3- Frais de défense

Nous assurons la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, s'il est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent Contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

Nous prenons en charge :

- au plan amiable, les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 € TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 € TTC ;
- au plan judiciaire, Nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 10 300 euros TTC :
  - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
  - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Libre choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

### *Libre choix de l'Avocat*

Si, dans le cadre du traitement de la Réclamation, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de Sinistre, de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'assureur.

Les frais et honoraires de l'avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat :

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les Taxes et impôts, et constituent le maximum de l'engagement.	Montant en euros TTC
<b>ASSISTANCE</b>	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 € (1)
• Toutes autres assistances	300 € (3)
<b>JUDICIAIRE</b>	
• Référé ou requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 € (2)
• Juge de Proximité, Tribunal d'Instance, Tribunal de Police, Juge de Proximité	650 € (3)
• Toute autre juridiction de première instance ou juridiction étrangère	850 € (3)
• Cour d'Appel	1 200 € (3)
• Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	2 100 € (3)
<b>TRANSACTION AMIABLE</b>	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

**L'Assuré doit :**

- *obtenir l'accord exprès de l'assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,*
- *joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.*

*Le non-respect de ces obligations délivre l'assureur de son obligation de paiement des sommes contractuellement prévues.*

**Direction du procès**

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

**Conflit d'intérêts**

Si, lors de la déclaration du Sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce Sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'assureur, il sera fait application des dispositions du paragraphe « Libre choix de l'avocat ». »

**Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties du Contrat d'assurance ne seront pas acquises. Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes versées indûment par celui-ci. L'assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

**VI - Dispositions générales**

**6.1 Prise d'effet et durée du Contrat et des garanties**

Le **Contrat** et les garanties prennent effet à la date d'effet du **Contrat de mise à disposition ou de dépôt de l'Espace de stockage** mentionnée dans le **Contrat de mise à disposition ou de dépôt**. La durée du **Contrat** est celle de la durée de stockage des **Biens Assurés** mentionnée sur le **Contrat de mise à disposition ou de dépôt** pour une durée maximale de 6 mois renouvelable.

## 6.2 Résiliation du Contrat et des garanties

Le **Contrat** et les garanties prennent fin à l'expiration de la période de validité de des garanties telle que définie au §6.1

## 6.3 Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent pour les biens situés en France métropolitaine.

## 6.4 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances :

- Quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

## 6.5 Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

*"Article L 114 - 1*

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2. les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.*

*Article L 114 - 2*

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.*

*L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

### Article L 114 - 3

*Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."*

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240) la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

## 6.6 Réclamations - Médiation

### Réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion du **Contrat**, des cotisations ou encore des **Sinistres**, l'**Assuré** devra s'adresser prioritairement au Service Réclamations de AFFINITEAM, Réclamations Costockage, 42 rue Pascal, 75013 Paris ou par mail à hello@affiniteam.fr qui sera en mesure de lui apporter une réponse :

En cas de réclamation, l'**Assuré** recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum et une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la réclamation. Il sera également tenu informé de l'avancement de sa situation durant l'étude de son dossier.

Si l'**Assuré** ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il pourra adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

**L'Équité**  
**Cellule Qualité 75433 PARIS Cedex 09**

ou par courriel : qualite@generali.fr.

L'Équité accusera réception de la demande dans les 10 jours ouvrables de sa réception et vous précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre **Contrat** par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre **Contrat**, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

**La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'adhérent et/ou l'Assuré ou par l'assureur.**

### Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), l'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'**Assuré** et l'assureur après examen de la demande par le service Qualité de l'assureur, l'**Assuré** pourra saisir le Médiateur en écrivant à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'Équité précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que leur Service Qualité a été saisi de la demande par l'**Assuré** et qu'il y a apporté une réponse.

**Par ailleurs, la saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'adhérent ou l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.**

## 6.7 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent Contrat est :

**l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**  
**61, rue Taitbout**  
**75009 PARIS Cedex 09.**

## 6.8 Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

## 6.9 Informatique et liberté

Dans le cadre de la souscription du **Contrat** d'assurance, Costockage est amené à recueillir des informations à caractère personnel. Ces données sont destinées à AFFINITEAM, délégataire de gestion - 42 rue Pascal, 75013 Paris. Elles sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande de l'Assuré ou d'effectuer des actes de souscription ou de gestion de son **Contrat**.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par AFFINITEAM, pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales), d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, AFFINITEAM peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous êtes également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par AFFINITEAM. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au **Contrat**) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein de AFFINITEAM. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Vous pouvez exercer ce droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données auprès d'AFFINITEAM, à l'adresse suivante :

**42 rue Pascal  
75013 Paris**

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'adhérent et l'Assuré pourront exercer leur droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

#### **6.10 Opposition au démarchage téléphonique**

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès d'OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

#### **6.11 Droit et langue applicables**

##### **Loi applicable - tribunaux compétents :**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent **Contrat** sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

##### **Langue utilisée :**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.